

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées		
Référence : D-2020-MRS-245	Date : 22 décembre 2020	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société Chantier Naval de Marseille Forme 10 13016 Marseille	S3IC : 0064-12373 P1 P2 P3 Autre <input type="checkbox"/> Case A <input type="checkbox"/> Case B <input type="checkbox"/> Case C <input type="checkbox"/> Case D A E D NC <input type="checkbox"/> Case A <input type="checkbox"/> Case B <input type="checkbox"/> Case C <input type="checkbox"/> Case D SHAUT SBAS IED <input type="checkbox"/> Case A <input type="checkbox"/> Case B <input type="checkbox"/> Case C	
Activité principale : Réparation navale		
Date du contrôle : 03/11/2020		
Type de contrôle		
Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 22/09/2020 <input type="checkbox"/> Case A	Plainte	
Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Case A	Autre : <input type="checkbox"/> Case A	
Circonstances du contrôle		
Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Case A	Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> Case A	Attributs affaire S3IC
Incident/Accident <input type="checkbox"/> Case A	REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Case A	
Thème(s) du contrôle	Action Nationale <input type="checkbox"/> Case A	
	Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> Case A	
	SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Case A	
	Cessation, sols pollués <input type="checkbox"/> Case A	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
Terre-pleins – Forme de radoub – Stockages de peinture		
Référentiel du contrôle		
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 ^{er} juillet 2019		
Arrêté préfectoral portant astreinte administrative du 8 juillet 2020		
Articles 3.1.5, 3.3, 4.3.12, 5.1.2, 7.2.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.4.2, 7.5.6, 8.1.2, 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017		
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)		
_____	Directeur des opérations	
_____	Directeur technique	
	Responsable environnement	
Copies	Exploitant <input type="checkbox"/> Case A DREAL Chrono SPR UD <input type="checkbox"/> Case A <input type="checkbox"/> Case B <input type="checkbox"/> Case C <input type="checkbox"/> Case D SG préfecture Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Case A <input type="checkbox"/> Case B Autre : <input type="checkbox"/> Case A	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de mise en demeure 1^{er} juillet 2019 et 8 juillet 2020.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données aux précédentes inspections (visites du 21/03/2019 et 15/10/2019)

Cette visite était réalisée dans la continuité des inspections du 21 mars 2019 et du 15 octobre 2019, dont les constats avaient conduit le préfet à signer :

- deux arrêtés de mise en demeure (1^{er} juillet 2019 et 8 juillet 2020)
- un arrêté infligeant une amende administrative (8 juillet 2020)
- un arrêté infligeant une astreinte administrative (8 juillet 2020)

2.2 Constats de la visite du 03/11/2020

La fiche de constats est en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

L'inspection de l'environnement propose les suites suivantes :

➤ Non conformités

Pour ce qui concerne le constat n°1, la société CNM n'a réalisé aucune modification du système de collecte et de traitement mis en place dans la forme 10. Par conséquent, ces installations demeurent non conformes aux prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2017.

Considérant que les installations temporaires de collecte et de traitement des eaux de fond de forme n'ont pas été mises en conformité, l'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, de procéder à un recouvrement partiel de l'astreinte infligée par arrêté en date du 8 juillet 2020.

➤ Autres écarts ne donnant pas lieu à sanction

Pour ce qui concerne le constat n°2, la société CNM a apporté des éléments de réponses satisfaisants.

Pour ce qui concerne le constat n°3 relatif à l'étude technico-économique destinée à étudier la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs, la société CNM rappelle que sont arrêté préfectoral ne lui impose pas de dresser, dans le cadre de cette étude, un bilan des actions réalisées. Il est utile de rappeler que cette étude a été demandée notamment au regard de nature des COV rejetés de façon quasi-exclusivement diffuse à l'atmosphère.

La société CNM a toutefois présenté les gains relatifs à l'utilisation de peintures contenant moins de COV. Il apparaît que ce gain est minime (moins de 1%) au regard de la quantité totale de COV émis. **La société CNM devra intégrer dans la prochaine étude des éléments permettant d'apprécier l'impact de ces évolutions pour ce qui concerne la réduction de l'utilisation des COV les plus nocifs.**

Pour ce qui concerne le constat n°4, la société CNM a apporté des éléments de réponses satisfaisants. Le prochain plan de gestion des solvants inclura l'étude de solutions alternatives pour la réduction des émissions diffuses, et l'étude concernant la faisabilité des mesures de réduction de l'over-spray sera intégrée à la prochaine étude technico-économique.

Pour ce qui concerne le constat n°5, la société CNM s'est engagée à renforcer l'affichage sur les bennes de déchets pour limiter les risques d'erreurs.

La société CNM devra transmettre à l'inspection l'ensemble des éléments justifiant de la bonne mise en œuvre de cette action.

Pour ce qui concerne le constat n°6, la société CNM a pris les engagements suivants :

- Nettoyage des rétentions d'ici le 30 novembre 2020
- Mise à niveau des équipements de protection incendie d'ici le 31 décembre 2020
- Mise en place d'une procédure permettant de s'assurer que les quantités de peintures stockées sont compatibles avec le volume de rétention disponible

La société CNM devra transmettre à l'inspection l'ensemble des éléments justifiant de la bonne mise en œuvre de ces actions.

La société CNM devra fournir les éléments justificatifs demandés (pour l'ensemble des constats du présent chapitre) dans un délai de 2 mois.

Équipe d'inspection : GP

Rédacteur, le 27/11/2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur, le 07/12/2020 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur, le 22/12/2020 Pour la directrice régionale, et par délégation l'Adjoint au chef d'unité départementale,
--	---	---

Pièces jointes : Fiches de constats

FICHE DE CONSTATS

Exploitant : Chantier Naval de Marseille

Lieu de constat : Formes 10 - GPMM (13016)

DATE DE L'INSPECTION : 03/11/2020

N°	Prescription contrôlée :	Constats :	NON CONFORME	SUSCEPTIBLE DE MED
1	<p>Article 1 4^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-180 SANC MD du 1^{er} juillet 2019 :</p> <p>La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille (13015) est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de procéder à la collecte et au traitement des eaux en contact avec le fond des formes 8 et 9, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 	<p>La société CNM n'a pas modifié ses installations depuis la dernière inspection réalisée le 15 octobre 2019. Par conséquent, les constats effectués à cette date demeurent valables.</p> <p>Le dispositif de collecte des eaux de fond de la forme 10 était existant mais présente selon CNM des difficultés de maintenance qui ne permettent pas de le maintenir pleinement opérationnel. Toutefois, les caractéristiques du système de collecte et de traitement de la forme 10 ont été dimensionnés pour la collecte des effluents de fond de forme uniquement par temps sec, et ne permettent pas de collecter à minima toutes les eaux (y compris pluviales) en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire.</p>	Oui	Oui
	Suites	<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

2	<p>Article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 :</p> <p>Aux points de rejet n°4 (tels que référencés à l'article 4.3.5 du présent arrêté), les eaux en contact avec le fond de forme font l'objet d'un contrôle trimestriel sur l'ensemble des paramètres visés à rejets d'eau de fond de forme. l'article 4.3.13.</p> <p>En complément de ce contrôle, l'exploitant réalise sur ce même rejet, un suivi trimestriel de la qualité des eaux sur les paramètres suivants : TBT, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Cuivre, Zinc, Mercure, Nickel, Plomb, PCB.</p> <p>Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'activité du site et de la pollution générée, l'exploitant privilégiera la collecte d'un échantillon sur le premier flux des eaux pluviales ruisselant sur le fond de forme.</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance et du suivi de la qualité sont transmis dès réception à l'inspection.</p>	<p>Pour l'année 2019, seuls 2 prélèvements, sur 2 trimestres distincts, ont été réalisés.</p> <p>Pour l'année 2020, seul 1 prélèvement a été réalisé à la date de l'inspection.</p> <p>Par conséquent, la société CNM ne procède pas un contrôle trimestriel de ses rejets d'eau de fond de forme.</p>	Oui	Oui
	<p>Suites</p>	<p>Écart levé Proposition de mise en demeure Proposition d'arrêté complémentaire Commentaires :</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

	<p>Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 :</p> <p>Afin de permettre d'une part un suivi régulier des émissions de COV et des évolutions techniques relatives à la captation des rejets sur ce type d'installation, et d'autre part de la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des composés les plus nocifs, l'exploitant réalise et transmet les études suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs. Cette étude est réalisée et transmise à l'inspection tous les ans.</p>	<p>La société CNM a transmis le 9 septembre 2020 une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs.</p> <p>Toutefois, cette étude se limite à présenter les avancées technologiques concernant la composition des peintures, mais ne dresse aucun bilan des actions engagées sur la réduction ou la suspension des composés les plus nocifs.</p>	Oui	Non
3	Suites	<p>Écart levé</p> <p>Proposition de mise en demeure</p> <p>Proposition d'arrêté complémentaire</p> <p>Commentaires :</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p>

	<p>Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 :</p> <p>Afin de permettre d'une part un suivi régulier des émissions de COV et des évolutions techniques relatives à la captation des rejets sur ce type d'installation, et d'autre part de la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des composés les plus nocifs, l'exploitant réalise et transmet les études suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Un plan de gestion des solvants réalisé et transmis à l'inspection tous les ans.</p>	<p>La société CNM a transmis le 9 septembre 2020 le plan de gestion 2019 des solvants pour la forme 10.</p> <p>Tout comme dans le plan de gestion 2018, un axe de travail identifié pour réduire les émissions de COV concerne la réduction de l'over-spray. Cette action n'a pas été mise en œuvre, malgré un gain estimé de 5% sur les émissions de COV.</p>	Oui	Non
4	Suites	<p>Écart levé</p> <p>Proposition de mise en demeure</p> <p>Proposition d'arrêté complémentaire</p> <p>Commentaires :</p>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

	Article 5.1.2 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.	La société CNM établi pour chaque chantier un plan environnement, qui définit les modalités de collecte et de tri des déchets. Un navire était présent (à flot) sur le site de la forme 10 le jour de l'inspection. Il a été constaté plusieurs mélanges de déchets dans les bennes de collecte (métaux, bois et plastiques, déchets non dangereux et DEEE).	Oui	Oui
5	Suites	<p>Écart levé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Proposition d'arrêté complémentaire <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Commentaires :</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

	Articles 7.2.3, 7.4.1 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 :	Un seul container destiné au stockage des peintures et des solvants a pu être vu au niveau de la forme 10. La société CNM a indiqué que les containers fermés lors de l'inspection ne contenaient aucune peinture.	Oui	Oui
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque	L'inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie pour les conteneurs de stockage de peinture n'étaient pas adaptés (présence d'un petit extincteur disposé à l'intérieur du conteneur).		
6	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues	La société CNM n'était pas en mesure de justifier que le volume de rétention disponible était conforme aux prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral, compte tenu du volume stocké. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les quantités stockées dans le container. Plusieurs bidons de peintures étaient stockés sans rétention dans un atelier.		

accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches.

Suites

Écart levé

Proposition de mise en demeure

Proposition d'arrêté complémentaire

Commentaires :

Oui Non

Oui Non

Oui Non